

## **GE\_GERICHTE DAS/38/2013 vom 17. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_38\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_38_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/38/2013 du 17 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DAS/38/2013 del 17 dicembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les dispositions du droit de fond régissant le droit aux relations personnelles n'ont pas subi de modifications à la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 des nouvelles dispositions sur la protection de l'adulte (troisième partie du Code civil). Les décisions du Tribunal tutélaire (désormais Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant) pouvaient faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision aux parties (art. 29 al. 1 et 35 al. 1 aLaCC). Le délai de recours est de trente jours depuis le 1er janvier 2013 (art. 53 LaCC; art. 314 al. 1, 440 al. 3 et 450b al. 1 CC). Interjeté par le père de l'enfant, titulaire du droit de visite, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

#### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de céans est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

#### **E. 2**

La nationalité étrangère du père constitue un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 LDIP). La compétence des autorités genevoises doit être admise, compte tenu de

- 9/13 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-CS la résidence habituelle de l'enfant et de sa mère à Genève (art. 79 al. 1 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 82 al. 1 LDIP).

#### **E. 3**

L'objet du litige est l'étendue du droit de visite du père sur sa fille.

#### **E. 3.1**

Le père ou la mère qui ne détient par l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents (ATF 111 II 405 consid. 3, JdT 1988 I 626), le droit aux relations personnelles est désormais conçu comme un droit et un devoir (art. 273 al. 2 CC) de ceux-ci, mais aussi comme un droit de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 123 III 445 consid. 3b, JdT 1998 I 354) et il faut, dans chaque cas particulier, déterminer si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt (ATF 111 II 405 consid. 3, JdT 1988 I 626), étant précisé que le bien de l'enfant ne doit pas seulement être apprécié d'un point de vue subjectif au regard du bien-être momentané de

celui-ci, mais aussi de façon objective, au regard de son développement futur (arrêt 5A\_341/2008, consid. 4.3). Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a, p. 298 et références citées; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354; ATF 122 III 404 consid. 3a, JdT 1998 I 46); ainsi, les père et mère doivent tous deux veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (art. 274 al. 1 CC). Le droit d'entretenir des relations personnelles peut être refusé ou retiré si celles-ci compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs (art. 274 al. 2 CC). Il y a un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Tel est le cas par exemple en présence de maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 consid. 3, paru in FamPra.ch 2007 p. 167). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b; 120 II 229 consid. 3b/aa et références citées; arrêt 5C.244/2001 consid. 1s., paru in FamPra.ch 2002 p. 179).

- 10/13 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-CS Les relations personnelles peuvent également être soumises à des conditions particulières; ainsi, notamment, la restriction de l'exercice du droit de visite dans un Point de rencontre présuppose des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant, un risque abstrait n'étant pas suffisant (ATF 122 II 404 consid. 3c, JdT 1998 I 46) et il importe que le danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées (arrêt 5P.369/2004 consid. 4, paru in FamPra.ch 2005 p. 393).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la situation actuelle où l'enfant ne rencontre son père que par intermittence avec de longues périodes de séparation ne sert pas son intérêt. En effet, des interruptions du droit de visite durant plusieurs semaines ont à plusieurs reprises mis en péril la stabilité des relations entre le père et l'enfant. Il convient dès lors, comme l'ont relevé l'ensemble des intervenants sociaux, de mettre en place un exercice du droit de visite régulier qui sera progressivement élargi, sans rapport préalable du SPMi, ce dernier se devant d'intervenir uniquement en cas de difficultés avérées. L'intérêt de l'enfant commande dès lors d'annuler la décision querellée et de fixer l'exercice du droit de visite du père conformément aux recommandations constantes du SPMi, reprises également devant la Chambre de surveillance. Compte tenu du manque total de communication entre les parents, le passage de l'enfant au Point de rencontre s'avère indispensable. Il permettra, d'une part, aux parents de reprendre contact, d'autre part, aux éducateurs du Point de rencontre de constater dans quelles conditions s'effectue le passage de l'enfant. En revanche, rien ne justifie que le droit de visite s'exerce dans un milieu surveillé puisque l'ensemble des rapports du SPMi relate que les visites entre le père et la fille au Point de rencontre se déroulent bien et que le premier nommé a toujours collaboré et su écouter les conseils du SPMi dans l'intérêt de sa fille. En outre, le comportement du père en présence de l'enfant a toujours été adéquat et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il en sera autrement à l'avenir. Si l'intimité s'est emporté à deux reprises - devant le Tribunal et lors de son intervention auprès du

pédiatre de l'enfant - cela a été en dehors de la présence de sa fille et dans des circonstances spécifiques, soit en raison de son incompréhension face aux restrictions qui sont imposées à l'exercice du droit de visite. Par ailleurs, la recourante n'explique pas comment, lors d'un droit de visite de deux heures tous les quinze jours en milieu surveillé, le père aurait pu adopter un comportement inadéquat en ce qui concerne la prise en charge de l'enfant du point de vue alimentaire (intolérance au lait), hygiénique (couches spéciales) et de la santé (scarification, seules de fines cicatrices superficielles ayant été constatées). A cela s'ajoute qu'aucun élément n'indique que l'intimé, qui a également la garde de deux autres enfant en bas âge, n'aurait pas, avec l'aide de sa nouvelle épouse, les compétences pour prendre soin de l'enfant. Enfin, les craintes

- 11/13 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-CS de la mère de voir son enfant enlevée semblent avoir à juste titre disparues, puisque l'intimé est remarié avec une Suisseuse dont il a eu récemment un enfant et qu'il a trouvé un emploi fixe. Pour le surplus, le certificat médical produit par la recourante tendant à prouver que les troubles de l'enfant seraient en lien avec l'exercice du droit de visite n'est à cet égard pas convainquant. En effet, ce document relate que l'enfant souffre, depuis sa naissance, de maladies somatiques diverses ayant une claire composante émotionnelle (troubles du sommeil, constipation notamment) durant des périodes intermittentes, avec des améliorations spontanées pendant les périodes de vacances. Or, l'enfant n'a eu aucun contact avec son père durant les quatorze premiers mois de son existence. Le document est ainsi insuffisant pour établir le lien entre les troubles de l'enfant et l'exercice du droit de visite du père. Par ailleurs, l'audition de la pédopsychiatre qui suit l'enfant depuis le mois de janvier 2013 ne serait d'aucune utilité dans la mesure où l'enfant n'a plus vu son père depuis le mois de novembre 2012. Enfin, en l'absence de toute constatation d'un comportement perturbé de l'enfant pendant l'exercice du droit de visite, une expertise pédopsychiatrique n'a pas lieu d'être.

#### **E. 4.1**

La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC). Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4, JT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b; HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011 n. 9 ad art. 128 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le comportement adopté par la recourante dans la présente procédure ne saurait être considéré comme contraire à la bonne foi compte tenu des appréhensions de celle-ci à accepter des relations personnelles régulières du père avec l'enfant.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr. (art. 106 al. 1, 111 al. 1 CPC et art. 67 A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), sont mis à la charge de la recourante. Celle-ci est toutefois dispensée du paiement dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 118 al. 1 let. b et 123 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC). Il ne sera pas alloué de dépens, eu égard à la nature familiale du litige (art. 107 al. 1

let. c CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC).

## **E. 6**

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF, dans sa teneur au 1er janvier 2013).

- 12/13 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-CS \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DCT/5252/2012 rendue par le Tribunal tutélaire (depuis le 1er janvier 2013 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant) le 30 novembre 2012 dans la cause C/9722/2010-5. Au fond : Annule les chiffres 3 et 6 du dispositif de ladite ordonnance et statuant à nouveau sur ces points : Accorde à B\_\_\_\_\_ un droit aux relations personnelles sur sa fille C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2010, qui s'exercera selon les modalités suivantes : - une journée complète tous les quinze jours, le dimanche de 10h00 à 18h00; - dès trois ans et demi, une nuit et une journée par semaine tous les quinze jours, du samedi 17h00 au dimanche 18h00; - dès l'âge de quatre ans, un week-end sur deux, du samedi 10h00 au dimanche 18h00; - dès l'âge de cinq ans, un droit de visite usuel, à savoir un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Confirme pour le surplus l'ordonnance entreprise, notamment le passage de l'enfant au Point de rencontre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Fixe les frais judiciaires à 300 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. La dispense provisoirement du paiement de ces frais. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

- 13/13 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-CS Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.